

**AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE
COMMUN
DE L'INNOVATION NUMERIQUE DU TERRITOIRE**

ENTRE :

La Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin (la CoVe), sise 1171 avenue du Mont Ventoux, CS 30085, 84203 Carpentras cedex,

Représentée par Mme Jacqueline BOUYAC, Présidente de la Communauté,

Agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 12 décembre 2022,

Désignée ci-après, par le terme « la communauté » d'une part,

ET :

La Commune de LE BARROUX, MAIRIE, 03 Place de La Barbière 84330 le BARROUX ,

Représentée par son Maire, en vertu de la délibération **DE 1 5 2020 01** du conseil municipal en date du 25 Mai 2020

Désignée ci-après, par le terme « la commune »,
d'autre part,

Vu la convention d'adhésion au service commun d'innovation numérique du territoire passée entre la CoVe et la commune de LE BARROUX en date du 08/10/2019, pour le(s) volet(s) 1. innovation numérique, 2. Cartographie, 3. DPO, 4. open data.

Vu la volonté de la commune d'adhérer au volet 5 (mise en place et gestion d'un système d'archivage numérique), à compter de l'année 2023

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article unique :

l'article 2 – « Date d'effet et **durée** »

de la convention est modifié comme suit :

La commune de LE BARROUX décide d'adhérer au service commun pour le volet n°5 « **Mise en place et gestion d'un système d'archivage numérique** », à compter de l'année 2023 et pour une durée indéterminée.

Volet 5 : Mise en place et gestion d'un système d'archivage numérique (à partir du 1er janvier 2023) : oui

L'impact financier de cette adhésion est simulé pour l'année 2023 dans un tableau annexé au présent avenant.

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Fait à _____,

Le

La Présidente de la CoVe
Jacqueline BOUYAC

Le Maire
Bernard MONNET

**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN
DE L'INNOVATION NUMERIQUE DU TERRITOIRE**

ENTRE :

La Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin (la CoVe), sise 1171 avenue du Mont Ventoux, CS 30085, 84203 Carpentras cedex,

Représentée par M. Guy REY, Président de la Communauté, en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2019,

Désignée ci-après, par le terme « la communauté »

d'une part,

ET :

La Commune de Le Barroux, sise 3 place de la Barbière 84330 Le Barroux,

Représentée par Monsieur Bernard Monnet, Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal n° DE 17201928 en date du 07 octobre 2019,

Désignée ci-après, par le terme « la commune »,

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2, qui dispose que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de leurs communes membres peuvent se doter de services communs, en dehors des compétences transférées, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles,

Vu l'avis des comités techniques respectifs de la communauté d'agglomération et de la commune,

Considérant que les activités liées à l'innovation numérique, incluant la gestion des systèmes d'information (y compris le système d'informations géographiques), et la gestion des télécommunications, sont des activités relevant de services supports des collectivités, donc rattachées à des missions fonctionnelles (et non à des compétences pouvant ou non être transférées à la communauté d'agglomération) ; celles-ci peuvent donc faire l'objet de la création d'un service commun,

Considérant qu'il est opportun de créer au sein de la communauté d'agglomération, un service commun de l'innovation numérique du territoire, afin de développer le niveau de prestation interne que pourra rendre ce service auprès des collectivités adhérentes, en structurant une équipe plus spécialisée, de taille plus importante, réunissant les effectifs des équipes déjà en place dans les collectivités, confortée par un renfort ciblé des moyens humains dans certains secteurs en lien avec les besoins nouveaux, et les adhésions de nouvelles collectivités au service commun.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin et la commune de Carpentras, ont décidé de mettre en commun leurs moyens humains et matériels déployés autour des activités liées à l'innovation numérique, incluant la gestion des systèmes d'information (y compris le système d'informations géographiques), et la gestion des télécommunications, en créant un service commun porté par la communauté d'agglomération et ouvert à l'ensemble des communes membres. Compte tenu de la diversité des activités de ce service commun et de la diversité des besoins des collectivités adhérentes, le principe d'une adhésion découpée en quatre volets d'activités distincts a été retenu. Ainsi, une collectivité pourra adhérer à l'un ou l'autre des volets, indépendamment des autres volets, ou bien décider d'adhérer au service commun pour plusieurs volets. La communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin adhère pour sa part à l'ensemble des quatre volets.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La communauté d'agglomération et la commune de Carpentras ont décidé de créer un service commun de l'innovation numérique du territoire, auquel la commune de Le Barroux a décidé d'adhérer.

La présente convention a pour objet de définir le périmètre des activités du service, la répartition des missions et responsabilités entre le service commun et les collectivités adhérentes, les modalités d'organisation et de gestion des moyens matériels et des ressources humaines du service, ainsi que les modalités de répartition des coûts entre les différents adhérents.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE

La commune de Le Barroux décide d'adhérer au service commun pour les activités suivantes :

Volet 1 : innovation numérique (hors activités des volets 2, 3 et 4) : oui – non

Volet 2 : cartographie - système d'informations géographiques (à partir du 1^{er} janvier 2020) : oui – non

Volet 3 : DPO – protection des données personnelles (à partir du 1^{er} janvier 2020) : oui – non

Volet 4 : Open data : mise à disposition de données auprès du public (à partir du 1^{er} janvier 2020) : oui – non

La présente convention entrera en vigueur :

Pour le volet 1 à compter du 1^{er} janvier 2021, pour une durée indéterminée

Pour le volet 2 à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une durée indéterminée

Pour le volet 3 à compter du 1^{er} janvier 2020, pour se terminer au 31 décembre 2020. Si l'adhérent le souhaite, il pourra à l'issue de cette période de premier diagnostic, confirmer son adhésion pour une durée indéterminée, par simple courrier écrit de la commune adressé à la communauté d'agglomération au moins un mois avant l'échéance de la première période.

Pour le volet 4 à compter du 1^{er} janvier 2020, pour se terminer au 31 décembre 2020. Si l'adhérent le souhaite, il pourra à l'issue de cette période de premier diagnostic, confirmer son adhésion pour une durée indéterminée, par simple courrier écrit de la commune adressé à la communauté d'agglomération au moins un mois avant l'échéance de la première période.

A compter de ces dates, le service commun déploiera les activités et missions décrites à l'article 3, au bénéfice de la commune de Le Barroux.

ARTICLE 3 – PERIMETRE DES ACTIVITES DU SERVICE COMMUN

Les missions du service commun de l'innovation numérique du territoire, porté par la communauté d'agglomération consistent à prendre en charge les besoins des collectivités adhérentes, liés au numérique, aux systèmes d'information et aux télécommunications, en particulier :

Volet 1 :

- Stratégie concertée de déploiement de l'innovation numérique, schéma directeur, chiffrage des besoins, gestion des budgets, gestion des achats
- Etude et Développement des infrastructures réseaux, gestion et maintenance des réseaux et infrastructures déployées,
- Déploiement des applicatifs, développements internes, maintenance,
- Achat et déploiement des matériels informatiques, téléphoniques, systèmes d'impression, Hot line, dépannage, soutien technique

Volet 2 :

- Gestion du système d'informations géographiques commun, mise à jour des données, maintenance de l'outil

Volet 3 :

- Gestion de la protection des données personnelles : exerce la mission auprès de la commune adhérente de délégué à la protection des données (obligation liée au Règlement Général de la Protection des Données). Diagnostic sur les traitements réalisés par la commune. Conseille la commune, l'aide à se mettre en conformité, vérifie la mise en conformité, coopère avec l'autorité de contrôle.

Volet 4 :

- Gestion de l'ouverture au public des données communicables (Open data) (obligation pour les communes de 3 500 hb ou comptant plus de 50 agents) : sélection et publication des données des communes

Les activités liées à la mise en œuvre des systèmes de vidéosurveillance ne font pas partie des activités du service commun. Il en va de même des activités liées à l'observatoire intercommunal.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN – INSTRUCTIONS DONNEES PAR LA COMMUNE – HARMONISATION DES ORIENTATIONS ET CHOIX – COMITE DE PILOTAGE – MODALITES DE PRIORISATION

Les agents du service commun remplissent leurs missions pour le compte de l'ensemble des collectivités adhérentes. Chaque collectivité adhérente, dans la mesure où elle conserve la responsabilité et le financement des moyens et actions déployés pour son compte dans le cadre du service commun, reste décisionnaire pour engager les actions qui la concernent. Toutefois, la logique d'adhésion à un service commun impose une harmonisation des choix faits par l'ensemble des collectivités adhérentes, et ce dans un souci d'efficacité globale du service et de réalisation d'économies d'échelle. La Collectivité adhérente s'engage donc à respecter les orientations et les standards d'achats définis en commun, dans le cadre du déploiement de la stratégie globale du service. Elle favorisera toute action qui participera à l'harmonisation des pratiques au sein des collectivités adhérentes, et qui ira dans le sens de la cohérence du système d'informations commun.

La définition de cette stratégie, ainsi que la validation de ces orientations et standards, sera effectuée au sein d'un comité de pilotage, à partir des propositions du Directeur de l'innovation numérique du territoire, responsable du service commun. Ce comité de pilotage sera composé d'un élu désigné par chaque collectivité adhérente. Il se réunira autant que de besoin et à minima une fois par an pour la validation du programme annuel d'actions et présentation du bilan de l'année écoulée.

Ce comité de pilotage sera aussi compétent pour décider des priorités à donner chaque année dans les projets et actions à réaliser par le service, avec les conséquences induites en termes d'allocation de temps des agents du service affecté à chaque projet ou action. Cette priorisation se fera dans le

cadre de la déclinaison de la stratégie globale du service et dans le respect d'un équilibre global entre adhérents.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DU SERVICE COMMUN

Article : 5-1 Transfert de personnels

Aucun agent public n'exerçant, au sein des communes parties à la présente convention, la totalité de ses fonctions dans le service ou la partie de service faisant l'objet du service commun, il n'y a pas lieu de procéder à un transfert de personnel.

Article : 5-2 Moyens humains du service commun

Le personnel du service commun sera constitué à la date d'élaboration de la convention de :

- 1 directeur : 0,90 ETP en catégorie A, mis à disposition par la Ville de Carpentras
- 1 directeur adjoint-responsable du service « centre de services » : 0,95 ETP en catégorie A, employé par la CoVe
- 1 gestionnaire administratif et financier : 0,90 ETP en catégorie B, mis à disposition par la Ville de Carpentras
- 1 RSSI/DPO : 1 ETP en catégorie A, employé par la CoVe
- 7 techniciens de proximité : 6,55 ETP en catégorie B et C, dont 2 techniciens (1,8 ETP) mis à disposition par la Ville de Carpentras et 5 techniciens (4,75 ETP) employés par la CoVe
- 1 responsable du service applications développement : 0,95 ETP en catégorie A, employé par la CoVe
- 2 chefs de projet applicatifs : 1,8 ETP en catégorie A, mis à disposition par la Ville de Carpentras
- 1 référent applicatif : 0,95 ETP en catégorie B ou C, employé par la CoVe
- 1 responsable du service gestion de la donnée : 0,7 ETP en catégorie A, employé par la CoVe
- 1 technicien de gestion de la donnée : 1 ETP en catégorie B, employé par la CoVe
- 1 responsable du service systèmes et réseaux : 0,9 ETP en catégorie B ou A, mis à disposition par la Ville de Carpentras
- 4 techniciens systèmes et réseaux : 3,7 ETP en catégorie A, B ou C, dont 2 techniciens (1,8 ETP) mis à disposition par la Ville de Carpentras et 2 techniciens (1,9 ETP) employés par la CoVe

Soit 20,30 ETP au total.

Cette composition pourra évoluer, d'une part dans son nombre en fonction de l'évolution du périmètre géographique et du périmètre de compétences du service commun, d'autre part dans sa répartition, selon les besoins observés et les contraintes de recrutement.

Le personnel après évolution de périmètre sera constitué, soit d'agents des communes transférés ou mis à disposition auprès de la communauté d'agglomération, soit d'agents recrutés directement par la CoVe.

Article : 5-3 La situation des agents du service commun

Article : 5-3-1 Autorité hiérarchique, autorité fonctionnelle

Le service commun est placé sous l'autorité du Président de la Communauté d'agglomération. Cependant, la composition du service induit certaines particularités :

- Lorsqu'ils sont salariés de la communauté d'agglomération, les agents sont dans une situation statutaire classique et leur autorité hiérarchique au sens strict, détentrice notamment du pouvoir de nomination et du pouvoir disciplinaire, reste le Président.

- Lorsqu'ils sont agents communaux placés auprès de la Communauté d'agglomération via une mise à disposition de personnel, ils sont simplement placés sous l'autorité fonctionnelle du Président, qui leur donne leurs instructions et en contrôle l'exécution, le Maire de leur commune conservant le pouvoir hiérarchique au sens strict.

Article : 5-3-2 Gestion administrative et rémunérations

L'agent du service commun est statutairement employé par la communauté d'agglomération, qui assure la gestion de sa situation administrative et sa rémunération, sauf s'il fait l'objet d'une simple mise à disposition de personnel auprès de celle-ci et sauf dispositions contraires prévues par la présente convention.

Il est indemnisé par la communauté d'agglomération des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice des fonctions exercées pour son compte, suivant les règles en vigueur dans cette administration.

S'agissant du temps de travail, les communes bénéficiaires du service commun sont associées à la définition des horaires du service. Elles s'engagent à les respecter.

Dans l'hypothèse où un agent du service commun serait victime d'un accident de service à l'occasion de l'exercice de ses missions pour le compte d'une commune, celle-ci s'engage à faciliter la procédure de déclaration et, le cas échéant, l'enquête réalisée par l'autorité hiérarchique, requise pour la reconnaissance de l'imputabilité au service.

L'agent employé au sein du service commun informe sans délai le responsable du service commun ainsi que, le cas échéant, la commune bénéficiaire, de toute absence imprévue pouvant affecter le service.

Article : 5-3-3 Conditions de travail et prévention des risques professionnels

Les missions et activités pouvant être confiées aux agents du service commun sont formalisées au moyen d'un profil de poste, élaboré par la communauté d'agglomération et communiqué aux communes.

La communauté d'agglomération fixe les conditions de travail des agents du service commun et assume les responsabilités dévolues à l'autorité territoriale en matière de prévention des risques professionnels.

La commune bénéficiaire du service commun s'engage, lorsqu'il y a lieu, à :

- leur proposer des conditions de travail conformes aux exigences d'hygiène, de sécurité et de santé au travail,
- le cas échéant, autoriser l'accès aux divers lieux de travail, dans un objectif d'évaluation et de prévention des risques professionnels.

Si un agent du service commun a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé et souhaite exercer le droit de retrait prévu aux articles 5-1 et suivants du décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive, il en avise immédiatement le responsable du service commun qui, le cas échéant, saisit le maire de la commune où il se trouve à s'exercer le droit de retrait.

Le Président de la communauté d'agglomération reste compétent pour gérer la procédure d'exercice du droit de retrait, en concertation avec la commune. Cette dernière informe son comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail, ou à défaut son comité technique, des dangers identifiés et des mesures prises pour les éviter.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention à l'agent du service mutualisé relèvent de la responsabilité exclusive de la commune bénéficiaire, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Article : 5-3-4 Droits et obligations, évaluation et discipline

L'agent est soumis, dans le cadre de sa relation avec l'autorité fonctionnelle, aux mêmes droits et obligations que ceux qui régissent ses rapports avec son autorité hiérarchique.

Les agents du service commun sont évalués par leur supérieur direct au sein de la communauté d'agglomération, sous réserve de dispositions contraires prévues par les conventions de mise à disposition de personnel.

La commune bénéficiaire du service commun peut saisir le Président de la communauté d'agglomération d'une demande visant à mettre en œuvre une sanction disciplinaire ou un licenciement. Le cas échéant, celui-ci donne suite à la demande auprès de l'administration d'origine de l'agent, en cas de mise à disposition.

ARTICLE 6 – MOYENS MATERIELS DU SERVICE

Le service commun est installé dans des locaux loués à la ville de Carpentras, situés au 161 boulevard Albin Durand à Carpentras. Cette location fait l'objet d'un contrat distinct de la présente convention.

Les agents bénéficient des moyens bureautiques usuels et spécifiques à leurs activités ainsi que de logiciels métier nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Pour leurs déplacements professionnels, ils bénéficieront des véhicules de service.

Les agents du service commun pourront être appelés à intervenir sur l'ensemble des sites des collectivités adhérentes au service commun.

En ce qui concerne l'équipement en biens mobiliers et matériels du service, ainsi que les équipements informatiques et télécommunications communs, le service commun utilisera, au démarrage du service commun au 1^{er} juillet 2019, les mobiliers et matériels déjà affectés par la ville de Carpentras d'une part et par la CoVe d'autre part à leurs équipes des systèmes d'information respectives (cf liste ci-dessous). Il est convenu, dans un souci de simplification des flux financiers, et dans la mesure où les apports en matériels faits par la Ville de Carpentras et par la CoVe respectent un équilibre, cohérent avec les clés de répartition du financement du service, que ces collectivités ne valorisent pas cet apport en nature par un loyer facturé au service commun. Il est aussi convenu que toute dépense de fonctionnement liée à ces matériels (y compris les assurances), ainsi que le renouvellement du dit matériel seront à la charge du service commun à compter de la date d'effet de la convention de service commun signée avec la Ville de Carpentras.

Les biens mis à disposition sont les suivants :

Véhicules :

Mis à disposition par la ville de Carpentras :

RENAULT KANGOO IMMATRICULE 7646 XP 84

FIAT DOBLO IMMATRICULE 2712 XS 84

Mis à disposition par la CoVe :

RENAULT KANGOO IMMATRICULE 2675 XT 84

CITROEN BERLINGOT IMMATRICULE CX 115 VT

Mobilier :

Bureaux, fauteuils, armoires de rangement... déjà en place dans les locaux des services SSIT de la commune de Carpentras et de la CoVe, qui seront rassemblés dans les locaux du service commun lors de la mise en route du service.

Matériel du service :

Ordinateurs, téléphones, systèmes d'impression, tableaux numériques... déjà en place dans les locaux des services SSIT de la commune de Carpentras et de la CoVe, qui seront rassemblés dans les locaux du service commun lors de la mise en route du service.

Matériel commun nécessaire au fonctionnement du réseau général :

Libellé équipements	Année d'acquisition ou de réalisation	Collectivité propriétaire	Usage prévu
Salle technique CoVe	2017	Cove	sauvegardes communes
Tronçon fibre optique cove-rond point du maquis	2017	Cove	connexion sites
Tronçon fibre optique rond point du maquis-dsit	2017	Carpentras	
Baies de stockage de données	2016	Cove	volume total partagé (1/3 Cove)
Baies de stockage de données	2016	Carpentras	
1.FireWall + Router (Niv.3) - Fortigate 500E	2018	1/3 CoVe	Arrivée FO Principale BDF (Routage + Pare Feu + Antivirus)
		2/3 Carpentras	
2.FireWall + Router (Niv.3) - Fortigate 500E	2018	1/3 CoVe	Arrivée FO Secours CTM (Routage + Pare Feu + Antivirus)
		2/3 Carpentras	
1.Switch 5406 (Niv.2) BDF	2013	Carpentras	Transport Niv.2 flux réseau
2.Switch 5406 (Niv.2) CTM	2013	Carpentras	Transport Niv.2 flux réseau
Pile IRF Switch 5500	2016	CoVe	Transport Niv.2 flux réseau
1 x ICP 3300	2018	Cove	IPBX Télécom Bâtiment Cove
7 x ICP 3300	2012	Carpentras	IPBX Télécom Bâtiments Ville Carpentras

ARTICLE 7- BILAN ANNUEL

Chaque année, le Directeur du service commun dresse un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention, qui sera présenté en comité de pilotage puis transmis aux collectivités adhérentes.

ARTICLE 8 – MODALITES DE REMBOURSEMENT

Article 8-1 : La détermination du coût global du service

Les actions réalisées par le service commun pour le compte des collectivités adhérentes occasionnent des dépenses d'investissement et de fonctionnement et des recettes d'investissement et de fonctionnement de deux types :

- Dépenses et recettes réalisées pour les besoins de l'une ou l'autre des collectivités adhérentes (équipements en ordinateurs d'un ou plusieurs services d'une commune, équipements en téléphone pour le compte d'une commune, consommations téléphoniques d'une commune, équipement en système d'impression d'un service d'une commune...)
- Dépenses et recettes réalisées pour le fonctionnement du service commun, ou pour un usage mutualisé entre les adhérents : masse salariale des agents du service (mis à disposition ou employés par la CoVe), locaux du service, équipements en matériels, logiciels et mobiliers du service commun (investissement et fonctionnement), véhicules du service commun (investissement et fonctionnement), baies de stockage mutualisées, tronçons de réseau fibre mutualisés, switch, firewall, serveurs mutualisés... investissement et fonctionnement)

Les dépenses et recettes du premier type sont directement engagées sur les budgets des collectivités adhérentes concernées.

Les dépenses et recettes du deuxième type, dites « dépenses et recettes communes » sont identifiées et isolées avec un code analytique/fonction spécifique, et engagées sur le budget de la CoVe, puis réparties entre les différents adhérents.

La communauté, en qualité de gestionnaire du service commun, détermine ainsi chaque année le coût net global du service, à partir des « dépenses et recettes communes » inscrites dans le dernier compte administratif, identifiées comme vu plus haut. Il est précisé qu'un pourcentage de 4 % du montant des dépenses directes du service est comptabilisé dans le coût global pour tenir compte de manière forfaitaire des charges de structure supportées par la CoVe, gestionnaire du service commun.

En ce qui concerne la partie masse salariale du service commun, les précisions suivantes sont apportées :

-comme mentionné dans le dernier alinéa de l'article 3 de la présente convention, l'activité de vidéosurveillance (déploiement des installations, maintenance, suivi), ne fait pas partie des missions du service commun. Il a été estimé que l'ensemble des agents mis à disposition par la ville de Carpentras auprès du service commun consacraient en moyenne annuelle 10 % de leur temps à l'activité « vidéosurveillance ». Aussi leur quotité de mise à disposition du service commun est de 90 %. Il a été de même estimé que les agents employés directement par la CoVe et affectés au service commun, hors « responsable du service gestion de la données », « technicien gestion de la donnée » et « RSSI/DPO » consacraient 5 % de leur temps en moyenne annuelle à l'activité « vidéosurveillance ». Aussi la quotité de ces agents affectée au service commun est de 95 %. A l'avenir, lors de l'entrée d'un nouvel agent dans le service commun, la quotité de cet agent affectée au service commun sera déterminée dans le respect des équilibres financiers globaux de départ, et après avis du comité de pilotage prévu à l'article 4.

-l'activité « observatoire » ne fait pas non plus partie des missions du service commun. Il a été estimé que le « responsable du service gestion de la donnée » consacrait 30 % de son temps à cette activité. Aussi, la quotité de cet agent affecté au service commun est de 70 %

-les agents « technicien gestion de la donnée » et «RSSI/DPO» sont affectés à 100 % de leur temps sur le service commun.

Ces quotités ont été prises en compte dans le calcul des ETP affectés au service commun, présenté à l'article 5-2.

Ce coût net global du service est ensuite réparti entre les différents volets d'activités du service, à partir de la répartition de la masse salariale des agents du service commun (hors direction du service et gestion administrative et financière du service), suivant le temps passé sur chacun des volets d'activités. Les temps passés/agent pris en compte pour cette répartition sont les suivants :

Responsable du service gestion de la donnée : volet 1 : 20 % ; volet 2 : 30 % ; volet 4 : 50 %

Technicien du service gestion de la donnée : volet 2 : 100 %

DPO/RSSI : volet 1 : 30 % ; volet 3 : 70 %

Autres agents du service (hors direction et gestionnaire administratif et financier) : volet 1 : 99 %.
Volet 2 : 1 %

Cette première répartition de la masse salariale des agents listés ci-dessus donne lieu à un calcul de pourcentage par volet d'activités.

Ce pourcentage est ensuite appliqué à l'ensemble des autres dépenses et recettes communes du service (voir simulation de répartition du coût en PJ). Les dépenses et recettes spécifiques à tel ou tel volet viennent compléter le calcul du coût par volet.

Article 8-2 : Répartition du coût global de chaque volet d'activités entre chaque collectivité adhérente

Pour chacun des volets, les clés de répartition suivantes sont retenues :

Volet 1 :

- somme (du nombre de postes informatiques + nombre de tablettes + nombre de systèmes d'impression + la moitié du nombre de téléphones mobiles) pondéré à 50 %

- nombre d'utilisateurs (système d'informations et applications transverses), pondéré à 50 %

Volet 2 :

1ère répartition entre CoVe et communes :

-Cove : coefficient d'intégration fiscale de la CoVe x 100 = pourcentage du coût affecté à la CoVe

-Ensemble des communes : coût global moins part affectée à la CoVe

2ème répartition entre communes :

-part fixe de 203 € par commune, le reste du coût étant réparti selon les critères suivants :

- population insee, pondérée à 50 %
- superficie de la commune, pondérée à 25 %
- longueur de voirie IGN BD topo, pondérée à 25 %

Volet 3 :

1ère répartition entre CoVe et communes :

- Ensemble des communes : $(1 \text{ moins valeur du CIF}) \times (\text{poids en population des communes adhérentes au volet/poids en population de l'ensemble des communes})$
- CoVe : coût global moins part affectée à l'ensemble des communes

2ème répartition entre communes :

- population insee, pondérée à 100 %

Volet 4 :

- Ensemble des communes : $(1 \text{ moins valeur du CIF}) \times (\text{poids en population des communes adhérentes au volet/poids en population de l'ensemble des communes})$
- CoVe : coût global moins part affectée à l'ensemble des communes

2ème répartition entre communes :

- population insee, pondérée à 100 %

Ces clés de répartition, appliquées au coût net global par volet d'activités, permettent d'établir chaque année un coût net par collectivité et par volet d'activités.

Article 8-3 : Calendrier du calcul de répartition de coût

Chaque année, au moment du vote du budget primitif de la CoVe, le coût global et sa répartition sont calculés :

- à titre prévisionnel pour l'année qui démarre
- à titre définitif pour l'année qui vient de s'achever

Ces éléments sont communiqués aux communes avant le 15 février de chaque année.

Article 8-4 : Imputation des effets de la présente convention sur l'attribution de compensation

La communauté étant soumise au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, il a été décidé d'imputer les effets financiers de la présente convention sur l'attribution de compensation.

Ainsi, lorsque la communauté verse une attribution de compensation à la commune, les coûts répartis du service commun seront déduits des versements de l'attribution de compensation. Lorsque la communauté reçoit une attribution de compensation de la part de la commune, les coûts répartis du service commun viennent se rajouter au reversement d'attribution de compensation.

Les modifications d'attribution de compensation opérées sur une année N comprennent ainsi :

- le remboursement provisoire de l'année N calculé sur la base de la répartition prévisionnelle de l'année N
- la régularisation du remboursement de l'année N-1 calculée sur la base de la répartition définitive de l'année N-1, déduction faite du remboursement provisoire de l'année N-1.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Sauf pendant la durée de la convention initiale d'une durée d'un an prévue spécifiquement pour les volets 3 et 4 (cf article 2 de la convention), la commune adhérente pourra résilier son adhésion à l'un ou l'autre des volets de la convention, en utilisant la procédure suivante :

- 1- envoi d'un courrier écrit à la communauté d'agglomération manifestant l'intention de la commune de résilier l'adhésion, adressé avant le 1^{er} juillet de l'année N-1 pour une date d'effet au 31 décembre de l'année N
- 2- retour par la communauté d'agglomération du détail des modalités de résiliation (partage de moyens humains, matériels, indemnisation financière éventuelle) au plus tard le 31 octobre de l'année N-1
- 3- confirmation par la commune de la résiliation par délibération ou décision du Président à prendre avant le 31 décembre de l'année N-1

Le partage de moyens humains et matériels, ainsi que l'indemnisation financière éventuelle fera l'objet d'une étude validée par le comité de pilotage prévu à l'article 4, qui soumettra sa proposition au Président de la communauté et au Maire de la Commune. La proposition devra organiser le partage des moyens humains et matériels à hauteur de l'utilisation qui en était faite par la commune, ou à défaut respecter le principe d'indemnisation de la communauté à hauteur des surcoûts restant à sa charge du fait du retrait de la commune (personnel en sureffectif non repris par la commune, matériel arrêtant d'être utilisé et non repris par la commune, contrat d'entretien surdimensionné...)

ARTICLE 10 - JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Nîmes est compétent.

Fait à Carpentras,
Le 08/10/2019

Le Président de la CoVe
Guy REY



Le Maire de la Commune de Le Barroux
Bernard MONNET

